

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-14a-01062 Référence de la demande : n°2022-01062-041-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière "La Roseraie"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85600 - Treize-Septiers

Bénéficiaire : GIRARDEAU Benoit - Entreprise GIRARDEAU TP

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et motivations

Demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'intérêt écologique relative à un projet de renouvellement et d'extension de la carrière « *La Roseraie* » sur la commune des Treize-Septiers en Vendée. Cette demande relève de l'Art. L.411- 2 au pt. 4, alinéa c, du code de l'Environnement et le projet se réfère à la raison impérative d'intérêt public majeur pour des motifs socio-économiques. L'extension spatiale de la carrière concerne un peu moins de 15 hectares, portant ainsi sa nouvelle emprise, après renouvellement et extension, à 29 hectares 38 ares 95 centiares. Hormis les espèces de faune protégées (déclarées en rubrique d'en-tête), les travaux d'aménagement et d'extraction de granulats affecteront également des composantes d'habitats des espèces concernées (zones humides, mares, fossé aquatique temporaire, haies bocagères et vieux arbres...). Le site (implanté en périphérie de bourg) et ses abords ne voient, ni avec un espace naturel protégé (RN, APPB, Natura 2000), ni avec une ZNIEFF. La durée d'exploitation est prévue pour 30 ans. La société exploitante s'est engagée à remblayer une partie de la carrière par des matériaux du BTP, provenant d'entreprises locales (déchets inertes non dangereux).

Le CNPN n'a pas d'observation à formuler sur les arguments relatifs à la raison impérative d'intérêt public majeur, ni sur ceux concernant l'absence d'autres solutions satisfaisantes au plan local, considérant que toute autre option aurait impliqué une installation en site neuf.

Etude de l'état initial du site

L'étude de l'intérêt biologique du site et les cartographies associées permettent de disposer des méthodes et des résultats d'inventaires sur l'emprise du projet (périmètre restreint) et d'appréhender les relations fonctionnelles avec l'environnement périphérique. Globalement, les inventaires ont été menés de manière satisfaisante et actualisés pour de nombreux taxons. Toutefois, des prospections plus poussées (reptiles, mammifères terrestres...) auraient été nécessaires pour améliorer les connaissances sur la faune en place et des données plus précises (sur le plan quantitatif) auraient permis d'apprécier l'abondance relative et le degré de rareté de certaines espèces présentes dans la zone et celles susceptibles de venir s'y nourrir.

Le CNPN a donc peu de remarques critiques à formuler sur le calendrier, la fréquence des visites ou la méthodologie des inventaires pour les différents groupes taxonomiques. Toutefois, il est à noter que les inventaires faunistiques ne couvrent, ni l'automne, ni l'hiver. De la même manière, pour l'actualisation des inventaires en 2020 et 2021, un seul et même chargé d'étude a assuré les relevés biologiques pour quatre classes zoologiques différentes, ce qui n'optimise pas la qualité et la recherche d'exhaustivité des inventaires – indépendamment des compétences de l'observateur.

La zone concernée par le projet d'extension comprend principalement une trame bocagère, des zones humides, des mares, des prairies humides plus ou moins artificialisées mais, hormis une hydrophyte l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) (station non impactée), aucune plante remarquable n'a été inventoriée et aucune plante protégée n'a été décelée sur l'aire étudiée.

Au niveau de la faune, une espèce d'oiseau protégée, répertoriée comme rare en Vendée, niche depuis 2020 : le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), rapace rupestre qui a trouvé sur un front de carrière un habitat de substitution propice à sa nidification. Une autre espèce d'oiseau, non protégée mais en raréfaction constante, classée comme espèce patrimoniale à l'échelle régionale verra également une partie de son habitat détruit : la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*). Parmi les trois espèces d'amphibiens protégées mentionnées, un seul taxon reste banal et ne jouit que d'une protection partielle à l'échelle nationale : la Grenouille « verte » (*Pelophylax kl. esculentus*), c'est un groupe taxonomique assez ubiquiste.

Par ailleurs, il est regrettable que les effets cumulatifs d'éventuels projets d'aménagement autour du site n'aient pas été abordés

Enjeux, impacts, mesures d'atténuation (éviter, réduire) et d'accompagnement

L'évaluation des impacts de l'exploitation sur les milieux, la flore et la faune et l'estimation des pertes d'habitats pour les différentes espèces, conduisant à la nécessité de mesures de compensation, paraissent relativement satisfaisantes, mais appellent également quelques remarques et suggestions (voir recommandations). En particulier pour les oiseaux, alors qu'il est dénombré cinquante-six espèces sur le site, on trouve à plusieurs endroits du rapport, des déclarations selon lesquelles les espèces communes à faibles exigences écologiques qui seront soit directement impactées, soit indirectement par la disparition de leur habitat, pourront s'installer en périphérie du site d'exploitation. Cette analyse, un peu réductrice, conduit à ne demander aucune dérogation à la protection de ces espèces, alors qu'il est écrit qu'elles pourront être impactées. Par ailleurs, le tableau laisse apparaître un impact résiduel faible pour plusieurs groupes d'espèces, une fois mises en place l'ensemble des mesures ERC, alors que cet impact devrait être nul.

Les mesures d'évitement et de réduction sur les habitats sensibles paraissent plutôt justifiées et appropriées. Le planning des travaux a été adapté à la biologie et aux cycles des espèces sensibles. En tout état de cause, l'extension de la carrière aura un impact évident sur les composantes bocagères. En effet, l'arasement de 2 420 mètres de haies (dont une partie arborée) affectera inéluctablement la faune arboricole et saproxylique (plus de 100 arbres, dont des spécimens âgés, devront être abattus) et des pertes nettes seront inévitables, malgré les mesures d'accompagnement prévues (notamment la translocation et le repositionnement des arbres occupés par le Grand capricorne). L'aménagement d'hybernaculums est jugé intéressant mais ne constitue pas un gain suffisant en termes de sauvegarde de la biodiversité.

Mesures de suivis

Le CNPN n'a pas de remarques critiques à formuler sur le suivi des mesures en phase travaux et a bien noté le contrôle régulier des mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation sur 30 ans, avec des inventaires réguliers qui seront mis en place sur cette durée, ainsi que les mesures de gestion et d'entretien de zones réhabilitées au titre des mesures compensatoires.

Mesures compensatoires

Les mesures majeures concernent :

- La plantation de haies vives (près de 3 km) ;
- La création d'un boisement humide sur 2.500 m² ;
- La création d'une zone humide sur 3,5 hectares et le creusement de mares propices aux amphibiens.

Sur le fond, elles sont considérées comme dignes d'intérêt au regard des impacts sur les biocénoses, mais insuffisantes à l'échelle spatio-temporelle, si on considère le caractère permanent et irréversible des travaux préparatoires à l'aménagement du site carrier et, surtout, des activités d'extraction en phase d'exploitation. Cette insuffisance compensatoire vient du fait que certains aménagements auront un délai de réponse inévitable et ne seront opérationnels pour la faune que dans plusieurs décennies. Il est donc nécessaire d'augmenter le ratio de compensation du linéaire de haies et de replanter le double de la longueur détruite. L'emprise des haies plantées devra mesurer au moins 4 mètres de large et accueillir, en accompagnement des arbres de haut-jet, des arbustes denses permettant à la haie de jouer son rôle de refuge et de ressource alimentaire (les espèces de la fruticée comme le prunellier, les aubépines et le troène sont particulièrement recommandées, arbustes auxquels il conviendrait d'associer (en ourlet) le Fragon épineux, largement impacté par l'extension de carrière).

Pour s'assurer qu'il n'y aura pas de perte nette de biodiversité et, par-delà, pour rechercher un gain en termes de richesse biocénotique, le CNPN propose que les zones réhabilitées au titre de la compensation écologique bénéficient d'une garantie de protection à long terme (par ex. une ORE) et que la gestion soit confiée à un organisme (associatif ou autre) qui puisse offrir des garanties en termes de suivi scientifique et d'expérience en gestion durables des milieux naturels.

En outre, il serait nécessaire d'ajouter une mesure compensatoire permettant de protéger un complexe fonctionnel abritant des haies matures permettant de limiter les importantes pertes intermédiaires constatées (il faudra 40 ans avant que les haies plantées n'offrent les habitats et services aux espèces concernées). Cette mesure doit nécessairement se porter sur un espace foncier proche, mais hors périmètre de la carrière et lui garantir une protection effective jusqu'à la maturité optimale, propice à la faune arboricole et xylicole.

C'est pourquoi, le CNPN apporte un avis favorable à la présente demande de dérogation à la condition *sine qua non* de prendre en compte les recommandations suivantes :

- Remplir et compléter un nouveau formulaire Cerfa relatif au dérangement et la destruction non intentionnelle de toutes les espèces de faune protégées présentes sur le site, mais également pour la capture et à la translocation éventuelles des espèces protégées, lors des opérations de sauvetage généralement pratiquées dans le cadre des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement au moment du chantier d'aménagement.
- S'assurer que les travaux, la circulation accrue des engins de chantier et les tirs de mines pour l'extraction des pans de roches massives n'auront pas d'effets perturbateurs sur le couple nicheur de Faucon pèlerin, récemment installé (et à propos duquel l'impact a été considéré comme nul).
- Préciser, pour les mesures de compensation proposées, les modalités de gestion qui seront mises en place dès le début des travaux et sur une période suffisante (à minima pendant les trente années d'exploitation de la carrière), sous la surveillance d'un écologue compétent, afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des écosystèmes restaurés ; préciser également quel organisme sera responsable de la gestion du site.
- Accroître la plantation de haies compensatoires pour atteindre deux fois la longueur de haies détruite, pour tenir compte des pertes intermédiaires.
- Mettre en place une mesure réglementaire visant à garantir la conservation à long terme (ORE d'au moins 60 ans à établir par le pétitionnaire) et la gestion appropriée des sites de compensation écologique (bail, contrat ou convention avec un organisme compétent).
- Proposer un nouveau site compensatoire hors périmètre de la carrière d'une surface suffisante pour offrir le maintien à long terme d'un espace fonctionnel abritant des haies et arbres matures et dont les orientations de gestion portée par une structure, dont c'est le cœur de métier, seront principalement ciblées vers l'optimisation d'une biodiversité de qualité.

Enfin, avant de donner l'autorisation de dérogation, les administrations en charge du dossier devront s'assurer que le remblayage partiel de l'ancienne carrière par des matériaux inertes (non dangereux) n'aura pas d'effets négatifs en termes de toxicité directe et différée sur la faune du sol et les eaux de surface.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 14 décembre 2022

Signature :



Le président